

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ANTILIMACES ECLOR***

<i>de la société</i>	<b>SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<b>n°2020-4398</b>

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ANTILIMACES ECLOR
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	SHARDA EUROPE b.v.b.a
<b>Nouveau titulaire</b>	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3, 30006 Murcia Espagne
<b>Formulation</b>	Appât sur grains (AB)
Contenant	6,2 % - metaldéhyde
<b>Numéro d'intrant</b>	5900368
<b>Numéro d'AMM</b>	5900368
<b>Fonction</b>	Molluscicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**29 JAN. 2021**

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

  
Marie-Christine de GUENIN